

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES

SECURE - 3S (ci-après « la Société Intervenant ») est spécialisée dans le conseil en prévention des risques professionnels en proposant d'installer des systèmes d'alarmes intrusion, caméras de vidéoprotection, des contrôles d'accès et de moyens de secours contre l'incendie. SECURE - 3S propose une grande diversité de prestations et un service haut de gamme en installation et maintenance de système de sécurité ayant pour objectif premier la satisfaction de ses clients, celle-ci, allant de la conception à la réalisation et au suivi attentif des installations.

Elle propose ses services à **des sociétés et entrepreneurs individuels (ci-après « le Client »)** disposant de locaux nécessitant la mise en place de mesures de protection.

Le Client est invité à lire les présentes Conditions générales et les accepter sans réserve et renonce expressément à se prévaloir de ses propres conditions générales ou particulières et plus généralement, toutes conditions contraires aux présentes.

Les présentes Conditions générales constituent le socle unique de la relation commerciale conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de commerce.

Toute offre ou devis doit être accepté dans les délais indiqués au devis et suivant sa date d'émission.

Après cette date, toute offre ou tout devis n'est plus valable et ne saurait engager la responsabilité de la Société Intervenant.

La validation du devis par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions générales. Ces Conditions générales pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable est celle en vigueur au jour de la signature du devis ou contrat.

1. OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société Intervenant fournit les services au Client.

La relation contractuelle est constituée des documents contractuels suivants, par ordre de priorité croissante :

- Le devis ;
- Le procès-verbal de réception éventuellement et/ou rapport d'intervention ;
- Les présentes Conditions générales ;
- Le Contrat de vérification et de maintenance en cas de souscription à ce service.

Le Client est tenu d'en prendre connaissance avant la validation du devis. Le choix et l'achat d'un service est de la seule responsabilité du Client.

Ces Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la conclusion du devis et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

2. COMMANDES DES SERVICES

La Société Intervenant établit un devis au regard des besoins du Client qu'elle aura identifiés après avoir reçu les informations nécessaires du Client et éventuellement s'être déplacée dans les locaux du Client.

Préalablement à la signature du devis, le Client reconnaît avoir été utilement conseillé par la Société Intervenant sur les possibilités de surveillance de ses locaux, d'installation d'équipement de sécurité qui a été conçue en fonction de la configuration topographique des locaux, de leur contenu, et de leurs agencements, tels qu'ils existaient à la date du devis qu'il a accepté.

Le Client reconnaît également avoir reçu de la Société Intervenant une information complète sur les caractéristiques des matériels et techniques de câblage ou de pose pouvant être mis en œuvre dans la réalisation de l'installation. Sur la base de ces conseils et informations, il a accepté l'équipement de sécurité, en fonction du niveau de surveillance qu'il souhaite obtenir et déclare avoir connaissance du budget qu'il entend y consacrer.

3. PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT – PÉNALITÉS DE RETARD

PRIX :

Les services sont fournis aux tarifs en vigueur figurant sur le devis.

Les prix sont exprimés en Euros, hors taxes (ou « HT »), et/ou toute taxe comprise (ou « TTC »).

Les prix des services ne tiennent pas compte des éventuelles remises ou promotions.

Les remises et/ou promotions apparaîtront sur le récapitulatif de commande.

CONDITIONS DE PAIEMENT :

Le prix de la commande est payable selon les modalités suivantes :

- Un acompte à la commande, dont le montant sera visé dans le devis ;
- Le solde à l'installation ou sur présentation de la facture.

Le Client est invité à régler les factures par virement bancaire, dont les coordonnées bancaires figureront sur les factures.

Pénalités de retard :

A défaut de règlement dans le délai prévu, des pénalités seront exigibles le lendemain de son expiration sans qu'un rappel soit nécessaire jusqu'au paiement complet.

Ces pénalités s'élèvent au taux de refinancement semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de 10 points.

En outre, tout retard de paiement entraîne de plein droit l'application d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) Euros prévue à l'article L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce.

4. RÉALISATION DES PRESTATIONS PAR LA SOCIÉTÉ INTERVENANTE

Après avoir fixé d'un commun accord une date d'intervention pour réaliser les prestations, l'installation donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception ou un rapport d'intervention selon les prestations, signé des deux parties, constatant son bon emplacement et ou son bon fonctionnement, ainsi qu'à la remise d'une notice d'utilisation.

Avant la réalisation des prestations, le Client est conscient qu'il doit faire le nécessaire pour permettre à la Société Intervenant de réaliser les prestations.

Ainsi, sauf demande du Client qui peut recevoir l'assistance de la Société Intervenant, il fait son affaire pour l'obtention des éventuelles autorisations administratives qui pourraient être nécessaires pour l'installation et l'exploitation de l'équipement de sécurité. La non-obtention de ces autorisations ne constitue pas un cas de résolution de la prestation.

Dans le cas d'équipement de sécurité électronique, sauf demande du Client ou nécessité technique particulière, qui dès lors sera précisée sur le devis, l'ensemble des câblages est chiffré pour des passages en apparent, sans protection spécifique.

Les délais d'installation convenus, quant à la date de commencement des travaux, ainsi que la durée prévisible de ceux-ci doivent être définis au préalable. Ils ne peuvent donc en aucun cas constituer un motif d'annulation de la commande, ou donner lieu à pénalité ou indemnité de quelque nature que ce soit.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

De la Société Intervenant

La Société Intervenant s'engage à réaliser l'installation des équipements de sécurité, conformément au devis qu'elle a délivré et à proposer un contrat d'entretien annuel au Client. La Société Intervenant est soumise à une obligation de moyen, c'est-à-dire qu'elle s'engage à réaliser les prestations dans les règles de l'art en mettant en œuvre tous les moyens et efforts raisonnables pour atteindre les résultats escomptés.

La responsabilité de la Société Intervenant ne pourra être engagée, tant à l'égard du Client qu'à celui de toute personne physique ou morale subrogée ou venant à ses droits :

- Du fait de dommages pouvant résulter directement ou indirectement des événements, considérés comme constitutifs d'un cas fortuit ou de force majeure, exonératoire de toute responsabilité, tel que défini au point 12 ;
- Du fait d'un dysfonctionnement de l'équipement de sécurité qui trouverait son origine dans une modification de l'installation du fait du Client ou de son préposé, notamment dans le cas d'un système électronique par ajout d'une ligne ADSL, sans information préalable à la Société Intervenant et sans que cette dernière ait pu mettre en œuvre les moyens techniques lors d'une visite de contrôle ;
- De tous les aléas techniques pouvant affecter le réseau Internet ;
- D'une quelconque défaillance de l'équipement de sécurité installé par un tiers autre que la Société Intervenant au jour de son intervention.

Du Client

Le Client reconnaît que le bon fonctionnement des équipements de sécurité est subordonné au strict respect des obligations énumérées ci-après : (*dans le cas d'équipement de sécurité électronique) :

- Respecter scrupuleusement les dispositions de la notice d'utilisation des équipements de sécurité délivrée avec le procès-verbal de réception ;
- Utiliser le matériel dans des conditions conformes à son usage ;
- S'assurer de son bon fonctionnement par un essai hebdomadaire* ;
- Effectuer et contrôler la mise en service de l'installation chaque fois qu'elle doit être opérationnelle* ;
- Dans tous les cas, procéder à l'entretien périodique ;
- Faire le nécessaire pour éviter toute présence de parasite dans le champ des appareils de détection, et informer toute personne autorisée à pénétrer dans les locaux, de la présence de l'équipement de sécurité et de ses modalités de mise en et hors tension, au risque de subir des déclenchements intempestifs du système.*

SUBSTANCES DANGEREUSES

Le Client s'engage à avertir la Société Intervenant, par courrier recommandé avec avis de réception, de la présence ou non de substances dangereuses dans les locaux, nécessitant pour intervenir une habilitation N1 et/ou N2 (« habilitation pour les risques chimiques »).

Présence d'amiante, présence de locaux ATEX (Atmosphère Explosives), présence de plomb.

De façon générale, le Client doit impérativement indiquer la Société Intervenant toute spécificité pouvant avoir un impact sur la santé et/ou la sécurité des collaborateurs de la Société Intervenant (salariés et sous-traitants).

DROIT DE RETRAIT DU PRESTATAIRE

En l'absence de retour du Client, le devoir de précaution obligera la Société Intervenant à considérer que les locaux sont susceptibles de contenir une substance dangereuse. Le cas échéant, les Conditions générales, ne prévoyant ni les formations, ni les qualifications, ni les EPI nécessaires à la réalisation des prestations en toute sécurité, fera l'objet d'une analyse particulière pouvant nécessiter la signature d'un avenant.

Par ailleurs, les collaborateurs de la Société Intervenant seront en droit d'exercer leur droit de retrait en cas de découverte d'une spécificité pouvant avoir un impact sur leur santé et/ou leur sécurité. Dans cette hypothèse, la Société Intervenant ne pourra être tenue responsable en cas de non-respect de l'une de ses obligations contractuelles. Le Client s'engage par ailleurs à tout mettre en œuvre afin que la Société Intervenant puisse reprendre l'exécution de ses Conditions générales dans les meilleurs délais. Tous les frais supportés par la Société Intervenant du fait de la suspension des présentes Conditions générales pourront être refacturés par ce dernier au Client sur présentation de justificatifs.

Tout manquement de sa part à l'une quelconque de ces obligations dégage la Société Intervenant de toute garantie et de toute responsabilité.

6. DURÉE – VALIDITÉ- RÉSILIATION

Les présentes Conditions Générales sont conclues à compter de la date de signature du devis validant le démarrage de la prestation jusqu'à réalisation complète de la prestation d'installation, telle que convenu entre la Société Intervenant et le Client. Le procès-verbal de réception et/ou le rapport d'intervention marquant la fin de la prestation.

En tout état de cause, les présentes Conditions générales pourront être résiliées de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations.

Dans cette hypothèse, la partie estimant que son cocontractant manque à l'une ou plusieurs de ses obligations notifiera à l'autre partie son intention de résilier le contrat de façon anticipée, en lui indiquant la nature du manquement qu'elle lui reproche, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation ne deviendra effective qu'au terme d'un délai de quinze (15) jours après cette notification, à moins que dans ce délai, la partie mise en demeure n'ait satisfait à son ou ses obligations contractuelles telles qu'elles étaient prévues dans les termes et conditions des présentes Conditions générales.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispensera pas la Partie ayant été mise en demeure de respecter les CGV de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait avoir à verser à l'autre Partie, supportant l'inexécution de l'obligation contractuelle.

La résiliation anticipée sera notifiée par une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et prendra effet à compter de sa date de première présentation, le cachet de la poste faisant foi.

Cette résiliation interviendra de plein droit et sans qu'une intervention judiciaire ne soit nécessaire.

7. GARANTIES

En l'absence de conditions spécifiques sur le présent devis, l'équipement de sécurité fourni est garanti un an à compter de sa livraison par la Société Intervenant, celle-ci couvre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière ou de conception.

La responsabilité de la Société Intervenant ne peut pas être engagée particulièrement dans les cas suivants : Usure normale, défaut d'entretien, détérioration, mauvaises utilisations, chutes, chocs, toutes raisons résultant d'une négligence du Client, ouverture, démontage, remplacement d'élément constitutif, vérification, rechargement, remise en état ou intervention par une personne non accréditée par la Société Intervenant.

8. ASSURANCE

Sous l'ensemble des réserves énoncées au présent devis ou contrat, la Société Intervenant certifie être couverte, conformément à l'attestation remise au Client sur simple demande, par une assurance, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation.

Le Client reconnaît accepter les limitations de montants et de conditions couvrant la responsabilité civile de la Société Intervenant, qui lui seront opposables communication de cette assurance lui sera faite sur simple demande.

Au cas où un sinistre viendrait à dépasser le montant des dites assurances, le Client accepte donc de rester son propre assureur pour l'excédent, et renonce expressément à exercer tout recours à ce titre, à l'encontre de la Société Intervenant ou de ses assureurs. Il se porte fort d'obtenir de ses assureurs, les mêmes renonciations

Dans la mesure où le Client souhaiterait que la Société Intervenant s'assure pour des montants supérieurs et ou des clauses de garanties différentes, et sous réserve des possibilités offertes par les assureurs, il est expressément convenu que ces modifications entraîneraient un ajustement proportionnel du prix de vente de la prestation.

Le Client déclare être personnellement et suffisamment couvert par des assurances en cours de validité, contre les risques d'incendie, vol, dégâts des eaux, etc., susceptible d'affecter les biens objet de la prestation de la société Intervenant.

9. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

En application de la loi 80-335 du 12 mai 1980, la Société Intervenant conserve la propriété de l'installation vendue jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires.

Ne constitue pas un paiement au sens de cette clause, la remise d'un titre créant une obligation de paiement.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances convenues pourra entraîner la revendication des biens.

Le Client s'engage à restituer les produits livrés et prendra à sa charge les éventuels frais de remise en état.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, à compter du jour de la livraison des équipements de sécurité et ou l'installation qui sera constatée par le procès-verbal de réception, au transfert de l'ensemble des risques attachés à la garde de l'installation par le Client.

10. SOUS-TRAITANCE

Par son organisation, la Société Intervenant se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des missions qui lui ont été confiées. Dans ce cas, elle restera entièrement responsable vis-à-vis du Client dans les mêmes conditions que si elle exécutait elle-même les missions.

En cas d'agrément des conditions de paiement, s'il y a lieu, conformément à la loi, le Client sera consulté afin d'accepter chaque sous-traitant.

Si le Client agrée les conditions de paiement en retard, tout dommage en consécutif ne pourra pas donner lieu à une indemnité ou dommage et intérêts en faveur de celui-ci. Dans ce cas, les missions confiées au sous-traitant restant de la responsabilité intégrale de la Société Intervenant, celle-ci, le cas échéant pourra obtenir du Client le paiement de dommage et intérêts.

11. SOLlicitation DU PERSONNEL ET DU SOUS-TRAITANT

Le Client s'engage à ne pas débaucher, embaucher ou faire travailler tout membre du personnel ou sous-traitant de la Société Intervenant ayant participé à la fourniture des équipements de sécurité, à l'installation ou aux prestations de services objet du présent devis ou contrat et jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la cessation des relations contractuelles.

12. FORCE MAJEURE

Conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil, « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties au titre des présentes CGV est expressément exclue en cas de non-exécution ou de retard, dus à tout cas de force majeure.

Par force majeure, on entend tout événement que les Parties ne pouvaient pas raisonnablement prévoir et contrôler au moment de la signature des présentes Conditions générales, et qui revêt donc un caractère inévitable, imprévisible et irrésistible.

Peuvent être qualifié de force majeure tout dommage ou sinistre de l'équipement de sécurité provenant directement ou indirectement d'accidents de toutes sortes, choc, surtension, foudre, inondation, incendie, explosion, négligence, vandalisme, catastrophe naturelle, guerre, émeutes, d'une manière générale, de toutes causes autres que celles résultant d'une utilisation normale, et dans le cas d'équipement de sécurité électronique, variation ou coupure du courant électrique, dérangement, dénumérotation ou panne des lignes téléphoniques, interférences et brouillages de toutes sortes, d'origine électrique ou radioélectrique.

Si un tel cas de force majeure devait survenir, la Partie affectée par cet événement devra immédiatement prévenir l'autre Partie en le lui notifiant dans les cinq (5) jours à compter de la survenance dudit événement. L'exécution des prestations sera alors suspendue pendant la durée de l'événement. Dès que celui-ci aura pris fin, la Partie empêchée le notifiera à l'autre et devra reprendre immédiatement l'exécution des prestations.

Au-delà d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la survenance de la force majeure, l'autre Partie pourra choisir de résilier le présent contrat, par notification à la Partie empêchée, et ce sans indemnité.

13. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions en vigueur et notamment à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement n° 2016/679 Général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « RGPD »), la Société Intervenant est amenée à collecter des données personnelles nécessaires à l'exécution des prestations.

Ces données peuvent être communiquées aux sous-traitants de la Société Intervenant chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des relations.

En tout état de cause, la Société Intervenant s'engage à traiter les données conformément à la réglementation en vigueur et à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité.

14. DIVERS

Sauf accord préalable et écrit des parties, le bénéfice des présentes Conditions générales ne peut être cédé par aucune des parties à un tiers.

Les présentes Conditions générales expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. Le fait que l'une ou l'autre des parties ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes Conditions générales, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des présentes Conditions.

La nullité de l'une des clauses des présentes Conditions générales n'emporte pas la nullité de l'ensemble et de manière générale, si un ou plusieurs stipulations des Conditions générales sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarer nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée, et vu l'intention initiale des Parties, de manière notamment à maintenir l'équilibre économique des Conditions générales. Les mêmes principes s'appliqueront en cas de dispositions incomplètes.

15. DROIT APPLICABLE, MÉDIATION ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La validité, l'exécution ou l'inexécution et l'interprétation des Conditions générales sont régis par le droit français.

Préalablement à toute action contentieuse, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute contestation qui pourrait s'élever entre elles en relation avec les présentes Conditions générales.

À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Pontoise, lieu du siège social de la Société Intervenant.